

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025

PV de RÉUNION

La séance débute à 19h00, en salle des mariages, à la mairie de Magnét, lieu habituel de convocation.

Madame le Maire indique que cette réunion se tient en 2ème convocation, suite à l'absence de quorum lors de la réunion du 12 décembre 2025.

Rappel du cadre juridique : Article L. 2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Après appel nominal des conseillers, Véronique TRIBOULET, Maire de la commune et présidente de la séance entérine :

Les présents :

M. Jean-Michel Audren, Mme Stéphanie Boutroux, M. Jean-Louis Mercier, M. Philippe Delpierre, Mme Corinne Geneste, M. Ludovic Baptiste, Mme Véronique Triboulet, (7 présents à l'ouverture de la séance)

Les excusés, ayant donné pouvoir :

Mme Angélique Dufour à Mme Corinne Geneste, M. Xavier Paris à Mme Véronique Triboulet

Les absents excusés sans pouvoirs : Mme Virginie Bernardin, M. Jean-Yves Sirot, M. Fabrice Pothier

En retard :

Le secrétaire de séance : Ludovic Baptiste

1 – Approbation du procès-verbal du 21 novembre 2025

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (9).

2 – Décisions du maire

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte-rendu des décisions prises par Mme Véronique TRIBOULET, en sa qualité de Maire :

- 2025-12-018 : signature des devis de fonctionnement

Le Conseil municipal prend acte des décisions.

3 – Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le CDG03

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026 de 15€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels. Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion 03 a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du Groupe VYV, MNT, MGEN. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, le document « Conditions particulières » devra être signé entre la commune de Magnét et le Groupe VYV, MNT, MGEN.

Il est proposé d'accorder, à compter du 01/01/2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15,00 € mensuels, par agent à compter du 1er janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 10 juillet 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion 03 et le groupement Groupe VYV, MNT, MGEN

Vu l'avis consultatif favorable à l'unanimité du Comité social territorial du 20 novembre 2025,

Madame le Maire propose :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03 et Groupe VYV, MNT, MGEN ;
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de Magnet, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15,00 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 01/01/2026,
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- de l'autoriser à signer le document « Conditions particulières » proposé par le Groupe VYV, MNT, MGEN et tout autre document utile rendu nécessaire.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (9).

4 – Suppression et création du poste d'adjoint animation territorial – service d'accueil périscolaire – modification de la durée hebdomadaire

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L-313-1 et L-542-1 à L-542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération n° 2025 05 23 023 du 23 Mai 2025, pour la création de 2 emplois permanents d'adjoint territorial à temps non complet ;

Vu l'avis favorable de la commission communale RH en date du 7 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent l'augmentation du volume horaire d'un poste d'agent d'animation territorial permanent à temps non complet ;

Considérant le dernier tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal en date du 1 er Août 2025 ;

Madame Le Maire expose que conformément à l'article L-313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Compte tenu des besoins de service pour la préparation des projets éducatifs et pédagogiques lors de l'accueil périscolaire, la durée de 17h hebdomadaire annualisée précédemment défini n'est pas suffisante.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- procéder à la suppression de l'emploi permanent, à temps non complet, d'agent d'animation territorial pour une durée de 17h hebdomadaire annualisée à compter du 1 er Janvier 2026 et créer un emploi permanent, à temps non complet, d'agent d'animation territorial pour une durée de 19h hebdomadaire annualisée, à compter du 1 er Janvier 2026.
- De créer, à compter du 1 er Janvier 2026, un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet, avec une durée hebdomadaire augmentée à 19h, afin de répondre aux besoins du service.
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité ;
- De l'autoriser à procéder aux formalités administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

PV de la réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2025

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (9).

5 – Suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe – service comptable de la mairie

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 juin 2025,

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Madame Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu que :

- L'agent qui occupe le poste de secrétaire comptable à la commune de Magnet avec un temps partiel de 14 heures, est également employé par la mairie de Saint-Félix sur un poste de 23 heures ;
- Qu'il a été nommé secrétaire général de mairie à Saint-Félix le 26 septembre 2024 ;
- Que de plus, cet agent a été inscrit, par la commune de Saint-Félix, sur la liste d'aptitude au grade de Rédacteur suite à une promotion interne dérogatoire pour l'année 2024 ;
- Qu'étant donné qu'il effectue un plus grand nombre d'heures à la commune de Saint-Félix, celle-ci a créé un poste de Rédacteur par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024 ;
- Qu'en application du principe d'unicité de carrière, la commune de Magnet a également créé un poste de Rédacteur par délibération n° 2025_31_01_002 du 31 janvier 2025 à compter du 1^{er} mars 2025 ;

Madame le Maire rappelle que cette suppression a été soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 26 juin 2025.

Comme il convient après sa période de stage de 6 mois, l'agent a été nommé rédacteur titulaire à compter du 1^{er} septembre 2025.

Madame le Maire propose :

- De supprimer l'emploi permanent de secrétaire comptable, à temps non complet à raison de 14/35^{ème}, de catégorie C, au grade d'adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité ;
- De l'autoriser à procéder aux formalités administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (9).

6 – Validation du tableau des effectifs de la commune au 1^{er} janvier 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°2025_18_12_XXX du 18 décembre 2025 validant la suppression de l'emploi permanent, à temps non complet, d'agent d'animation territorial pour une durée de 17h hebdomadaire annualisée à compter du 1^{er} Janvier 2026 et la création un emploi permanent, à temps non complet, d'agent d'animation territorial pour une durée de 19h hebdomadaire annualisée, à compter du 1^{er} Janvier 2026,

Vu la délibération n°2025_18_12_XXX du 18 décembre 2025 validant la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe – service comptable de la mairie ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines du 12 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le tableau des effectifs constitue un document essentiel pour la gestion des ressources humaines de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il permet de recenser l'ensemble des postes de la commune, leur affectation, leur nature (titulaire, contractuel, etc.) et leur répartition par service,

CONSIDÉRANT que ce tableau doit être validé par l'assemblée délibérante,

Madame le Maire propose :

- D'approuver le tableau des effectifs de la commune de MAGNET à compter du 1er janvier 2026, tel que présenté en annexe à la présente délibération
- De la charger de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée à qui de droit et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (9).

7 – Approbation de la convention constitutive de groupements de commandes : fournitures de bureau, scolaires et activités manuelles, papier impression et articles connexes

Considérant la délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté en date du 5 novembre 2015 approuvant un schéma de mutualisation des services entre la communauté d'agglomération et ses communes membres, et notamment la création d'un service des Marchés publics – Achats mutualisé opérationnel depuis le 1er janvier 2016 ;

Considérant l'opportunité, pour notre commune, de participer à des groupements de commandes afin d'optimiser la gestion des ressources humaines, logistiques et financières liées aux procédures de marchés publics, tout en bénéficiant d'économies d'échelle et d'une meilleure efficacité administrative ;

Considérant la convention constitutive de groupements de commandes proposée par Vichy Communauté, dont l'objet est de mutualiser les procédures de passation de marchés publics pour des fournitures telles que les fournitures de bureau, scolaires, le papier vierge pour impression, et tout autre domaine pertinent ;

Considérant que Vichy Communauté est désignée comme coordonnateur, chargé de recenser les besoins, d'organiser les procédures de mise en concurrence, d'analyser les offres, d'attribuer et de notifier les marchés, ainsi que d'assurer leur bonne exécution, chaque membre conservant la liberté de participer ou non à chaque marché ;

Considérant que les dispositions financières prévoient que les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération, les frais de publicité et d'annonces légales étant supportés par Vichy Communauté, et que chaque membre s'engage à voter les crédits nécessaires et à mandater le coordonnateur pour engager les procédures dans la limite des enveloppes budgétaires définies ;

Considérant que la convention entre en vigueur dès sa signature et sa transmission au contrôle de légalité, sans limitation de durée, et s'éteint après le retrait de tous les membres, toute modification devant faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties ;

Considérant que la participation de notre commune à ce groupement de commandes permettra de rationaliser les dépenses publiques et de renforcer la coopération intercommunale ;

Madame le Maire propose,

- D'approuver la participation de la commune au groupement de commandes pour les marchés publics mutualisés, tel que défini par la convention constitutive proposée par Vichy Communauté ;
- De l'autoriser à signer ladite convention et à engager, au nom de la commune, les procédures nécessaires à sa mise en œuvre ;
- De Mandater Vichy Communauté pour agir au nom et pour le compte de la commune dans le cadre des groupements de commandes, dans les limites des crédits votés par le conseil municipal ;
- De la charger de notifier la présente délibération à Vichy Communauté et de procéder à toutes les démarches utiles pour son application.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (9).

8 – Collectivité adhérente à Allier Bourbonnais Territoires – Service protection des données à caractère personnel : DPO mutualisé

Madame le Maire rappelle que le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018. Il a pour objectifs de :

- Renforcer la sécurité des données personnelles,
- Adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique,

- Réaffirmer le droit des personnes,
- Augmenter les sanctions encourues,
- Créer un cadre juridique unifié dans la gestion des données personnelles.

Il impose également pour chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dispose de pouvoirs de contrôle auprès de tout organisme public ou privé mettant en œuvre des traitements de données personnelles.

Madame le Maire précise qu'Allier Bourbonnais Territoires propose depuis le 1^{er} janvier 2019 un service de protection des données à caractère personnel et donne la possibilité de désigner Allier Bourbonnais Territoires en tant que délégué à la protection des données (DPO).

Les prestations suivantes sont proposées au titre de ce service :

- Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données (RGPD), Allier Bourbonnais Territoires en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :
 - Information et conseil aux élus et aux agents de la commune :
 - Actions de sensibilisation, réunions d'information, formations,
 - Conseils apportés lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement et en cas de violation des données personnelles.
 - Veille juridique et jurisprudentielle.
 - Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données :
 - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement,
 - Ediction de recommandations.
 - Assistance à la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) dans le but d'assurer une conformité de traitements spécifiques,
 - Coopération avec l'autorité de contrôle (CNIL),
 - Point de contact avec l'autorité de contrôle (CNIL) afin de faciliter l'accès de cette dernière aux documents et informations nécessaires à l'exécution de ses missions mentionnées à l'article 57 du RGPD, ainsi qu'à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, de ses pouvoirs d'adopter des mesures coercitives, de ses pouvoirs d'autorisation et de ses pouvoirs consultatifs visés à l'article 58 du RGPD.
- En complément des missions citées précédemment, Allier Bourbonnais Territoires, en tant que DPO, propose au responsable de traitement les prestations suivantes :
 - Mise à disposition d'un logiciel spécifique et accompagnement à son utilisation afin de permettre le suivi de la mise en conformité de la structure adhérente et d'assurer la tenue et la mise à jour des registres des activités de traitement,
 - Assistance à la cartographie de traitement des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
 - Assistance au recensement en lien avec les services du responsable de traitement,
 - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
 - Assistance dans l'objectif de définir et prioriser les actions à mener :
 - Réalisation d'un audit de conformité des traitements, mission en lien avec le contrôle du respect du RGPD,
 - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
 - Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée).

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Madame le Maire propose :

- D'adhérer au service optionnel protection des données à caractère personnel d'Allier Bourbonnais Territoires.
- De désigner Allier Bourbonnais Territoires en tant que personne morale comme déléguée à la protection des données à compter du 1^{er} janvier 2026.
- De l'autoriser à signer la convention à intervenir avec Allier Bourbonnais Territoires telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

- De s'engager à verser dans les caisses du receveur d'Allier Bourbonnais Territoires le montant de la contribution financière fixer annuellement par le conseil d'administration.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (9).

9 – Rétrocession d'une concession funéraire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 14.2213-7 et suivants et L.2122-22 ;

Vu l'avis des commissions Administration Générale/Finances réunies le 12 décembre 2025 ;

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession,
- La concession doit être vide de tout corps ;
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.

Considérant la demande de rétrocession d'une concession funéraire faite en date du 25 novembre 2025 à la Commune de Magnet par M. Benoît CLERET ;

Considérant que cette demande indique qu'il souhaite acquérir, en contrepartie, une case au columbarium au cimetière de Magnet ;

Considérant que cette concession a été acquise pour une durée de 99 ans, au montant de 460 euros (part du CCAS déduite) ;

Considérant que la Commune remboursera au titulaire la somme correspondante au temps de concession qu'il reste à courir ;

Considérant que la durée qui restait à encourir avant la date d'échéance de la concession au moment de la première demande de rétrocession était de 73 ANS ; ($19/11/2000 + 99 = 2099 - 2025 = 74$ ans)

Considérant que le calcul du remboursement serait le suivant ($460 \text{ €}/99 \text{ ans}$) x 74 ans soit la somme de TROIS CENT QUARANTE TROIS EUROS (343,00 €) ;

Madame le Maire propose :

- La rétrocession de la concession n°382 à la Commune de Magnet pour une durée de 99 ans, au motif que le titulaire n'en a plus usage eu égard à la promesse d'achat d'une case dans le columbarium dans ce même cimetière ;
- Que cette rétrocession soit effective à l'achat de cette case dans le columbarium ;
- Que les crédits permettant de rembourser au titulaire la somme correspondant au temps de concession restant à courir, soit 343,00 € euros soient prévus au budget 2026.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (9).

10 – Modification du règlement du site cinéraire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L .2213-7 et suivants, les articles R2213-2 et suivants ; les articles R2223-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires ;

Vu le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu l'arrêté municipal du 11 mai 1982 portant règlement général du cimetière de la commune ;

Vu la délibération n° 2015/06/26/001 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 ayant décidé la création d'un site cinéraire sur la commune de Magnet et fixé les différentes catégories de sépultures réservées aux cendres et leurs tarifs ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juillet 2015 portant dispositions du règlement du site cinéraire ;

Vu l'arrêté municipal du 27 octobre 2015 portant actualisation des dispositions du règlement général du cimetière ;

Vu la délibération n° 2025_11_21_057 actualisant les tarifs municipaux pour le site cinéraire ;

Vu l'avis des commissions Administration Générale/Finances réunies le 12 décembre 2025 ;

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire, suite à la modification des tarifs municipaux pour l'année 2026, et en particulier les tarifs et les durées de concessions pour le site cinéraire, de modifier les articles 3 et 4 de l'arrêté du 1er juillet 2015 portant création et dispositions du règlement du site cinéraire.

Sur proposition des commissions réunies le 12 décembre l'article 8 concernant le dépôt de fleurs et ornements et l'article 17 relatif aux travaux dans le columbarium sont également légèrement modifiés. L'annexe 2 relative aux prescriptions et obligations relatives aux cavurnes sera explicitée.

Elle propose donc les modifications suivantes :

▲ Article 3 :

Article 3. Durée

Il peut être concédé des cases pour une durée de 15 ans ou de 30 ans, renouvelable, pour l'inhumation d'un nombre d'urnes précisé dans l'acte d'attribution.

L'article 4 est modifié comme suit :

▲ Article 4. Tarifs

Le montant du tarif est déterminé selon l'option sélectionnée. Les tarifs détaillés sont consultables en annexe 1. Toute modification ultérieure donnera lieu à un avenant à cet arrêté.

Pour rappel, les tarifs, au 1er janvier 2026 sont les suivants :

SITE CINÉRAIRE	15 ans	30 ans
Columbarium	600,00 €	900,00 €
Cavurne (structure complète)	500,00 €	700,00 €

▲ Article 8 :

Les **fleurs et ornements** pourront être déposés dans le lieu spécialement prévu à cet effet sur le pourtour du jardin du souvenir, dans la limite des margelles des cases du columbarium et en dedans des limites des plaques de fermeture des cavurnes,

Tout dépôt en dehors de ces lieux est interdit.

Les services municipaux, chargés de l'entretien du site cinéraire, enlèveront immédiatement les fleurs et ornements déposés en dehors de ces lieux.

▲ Article 17 :

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre la ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera **aux frais du titulaire** au déplacement et au stockage de la ou des urnes. La ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

▲ ANNEXE 2 – Prescriptions et obligations - CAVURNES

Chaque case sera fermée par un couvercle (60x60x8) sur laquelle sera fixé un pupitre.

Ce couvercle de 60x60, fourni, permettra de supporter une plaque 40x40 qui pourra être gravée du nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt.

La police de caractère est laissée à l'appréciation du concessionnaire, mais devra néanmoins être de couleur OR, de 2.5 cm de hauteur.

La plaque de granit noir, à charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits devra être gravée et fixée par un professionnel

Les frais de gravure et de fixation sont à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Le monument cinéraire est autorisé avec une emprise au sol de 60x60 maximum et une hauteur maximale de 70 cm.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (9).

11 – Gratuité de la salle polyvalente pour les candidats aux élections

Considérant que la salle polyvalente constitue un espace public destiné à favoriser la démocratie locale et l'expression citoyenne,

Considérant l'importance d'assurer l'égalité d'accès aux lieux de réunion pour tous les candidats aux élections municipales, départementales, régionales et nationales,

Madame le Maire propose :

- D'accorder la gratuité de la salle polyvalente aux candidats déclarés, ou à leurs représentants, souhaitant organiser des réunions de travail ou publiques dans le cadre des campagnes électorales ;
- Cette gratuité s'applique pour les élections municipales, départementales, régionales et nationales, et ce pour toute la durée légale de la campagne électorale ;
- Les demandes de réservation devront être adressées à la mairie selon les modalités habituelles, sous réserve de disponibilité de la salle et dans le respect du règlement intérieur des équipements municipaux.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (9).

12 – Contrat de prestations de services entre la commune et l'Association Enfance Jeunesse de St Rémy en Rollat – année 2025/2026 – avenant 1

Le contrat de prestations de service 2025/2026 a été signé en juin 2025.

Pour rappel cette convention a pour but de définir les conditions pratiques et financières inhérentes aux prestations de services que peut proposer l'Association Enfance Jeunesse de St Rémy-en-Rollat qui offre une activité de gestion et de coordination d'Accueil Collectif de Mineurs (ACM).

Cette activité avait pour but principal la direction au sein de l'accueil de loisirs et proposait la mise à disposition d'un personnel occupant les fonctions de directeur de l'accueil de loisirs, à compter du 1er septembre 2025, pour une durée ferme de 36 semaines (en période scolaire). Le paiement de la prestation intervenait mensuellement à hauteur de 25€ / heure de direction réalisée dans la limite de 4 heures par semaine. Une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000,00 € était prévue au mois de mai 2026 pour l'achat de matériel ludo-éducatif.

La participation financière totale s'élevait pour la commune de MAGNET à 4 685,00 € pour l'année scolaire 2025/2026.

La réglementation en matière d'Accueil Collectif de Mineurs exige des qualifications spécifiques pour les encadrants. La loi impose que 50 % des animateurs soient titulaires d'un diplôme reconnu, tel que le BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) ou un équivalent.

Ce seuil garantit que la moitié de l'équipe présente des compétences pédagogiques validées et reconnues. Les autres membres de l'équipe peuvent être des stagiaires ou des non-diplômés, mais leur proportion est limitée à 20 % des effectifs.

Cette répartition permet d'accueillir de jeunes animateurs en formation tout en assurant un encadrement professionnel.

En 2025, les nouvelles réglementations sur le taux d'encadrement en ACM viennent renforcer les exigences en matière de sécurité et de qualité d'accueil. Ces changements impliquent une augmentation du nombre d'encadrants nécessaires, surtout pour les jeunes enfants, afin de mieux répondre à leurs besoins spécifiques.

En période périscolaire, c'est-à-dire avant et après l'école, les ACM doivent adapter leur taux d'encadrement pour s'assurer que les enfants soient bien pris en charge malgré des horaires souvent réduits.

En 2025, les taux d'encadrement périscolaire, dans le cadre d'un PEDT avec ou sans plan Mercredi sont :

- Moins de 5 heures consécutives
 - < 6 ans : 1 animateur pour 14 mineurs
 - ≥ 6 ans : 1 animateur pour 18 mineurs
- Plus de 5 heures consécutives (ex. mercredi)
 - < 6 ans : 1 animateur pour 10 mineurs
 - ≥ 6 ans : 1 animateur pour 14 mineurs

Pour les directeurs d'ACM, les exigences sont encore plus élevées. Toute structure accueillant plus de 80 enfants ou fonctionnant sur une période prolongée doit être dirigée, sur le temps périscolaire, par un professionnel qualifié, détenteur du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) ou d'un diplôme équivalent (BPJES).

Les organisateurs (mairies) doivent donc se mettre à jour auprès du SDJEP avec la présence d'un directeur sur le temps périscolaire (pendant la présence des enfants).

L'AEJ peut proposer la mise à disposition d'un personnel (en formation BPJES) avec l'accompagnement de la directrice actuelle dans un premier temps à partir du 1er janvier 2026.

Cette personne est en contrat jusqu'au 31 mars 2026 à l'AEJ. Après cette date nous devons lui proposer une embauche en tant que directrice d'ACM.

Directeur-animateur 1 :

- 14 heures en périscolaire : lundis, mardis, jeudis, vendredis hors vacances scolaires : 7h-8h30 ; 16h30-18h30,
- + 2h de prépa /semaine.

Directeur 2 :

- 4 heures : Les mardis hors vacances scolaires : semaines 3, 5 et 9
- + 2h de prépa et accompagnement du directeur 1

	Nombre d'heure / semaine	Nombre de semaines	Coût horaire	Total
<i>Directeur-animateur 1</i>	14h	7,5	25 €	2 625 €
<i>Prépa. Directeur-animateur 1</i>	2h	7,5	25 €	375 €
<i>Directeur 2</i>	4h	3	25 €	300 €
<i>Prépa directeur 2</i>	2h	7	25 €	350 €
<i>TOTAL :</i>				3 650 €

Quant à la subvention de fonctionnement d'un montant de 1000,00 €, elle est annulée et remplacée par une subvention de fonctionnement d'un montant de 500,00 €, allouée au mois de mai 2026 pour l'achat de matériel ludo-éducatif.

Madame le Maire propose :

- De l'autoriser à signer la convention de partenariat avec l'Association Enfant Jeunesse de Saint Rémy-en-Rollat ainsi modifiée
- Que les crédits correspondants soient inscrits au budget 2026
- Que cette délibération annule la délibération précédente n°2025_07_04_033 du 4 juillet 2025

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (9).

13 – Encaissement d'un chèque de remboursement de factures d'électricité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les factures d'électricité réglées par la commune en lieu et place de Mme GAGNOL, suite à une erreur de PDL,

Vu le chèque de remboursement émis par Madame GAGNOL, d'un montant de 526.85 €, destiné à régulariser cette situation,

Considérant que la commune a acquitté à tort des factures d'électricité qui ne lui incombent pas,

Considérant que le remboursement est désormais effectif par l'émission d'un chèque,

Suite à l'exposé de Monsieur Jean-Michel AUDREN, Adjoint aux finances et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter le remboursement des sommes indûment versées, pour un montant de 526.85 €.
- D'autoriser l'encaissement du chèque correspondant au crédit du budget communal.
- De mandater Madame le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'encaissement et à la régularisation comptable de cette opération.

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (9).

14 – Mise à jour des règlements intérieurs Accueil périscolaire et Restaurant scolaire – année scolaire 2025/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les règlements intérieurs,

Considérant l'avis de la CAF03 après contrôle de nos structures périscolaires ;

PV de la réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2025

Considérant l'avis de la commission des écoles en date du 3 décembre 2025 ;
Considérant l'avis des commissions réunies Administration Générale, Ecole et Finances du 12 décembre 2025 ;
Ayant entendu Mme BOUTROUX, 2ème adjointe en charge des affaires de l'Education, Jeunesse, Solidarités, Culture et Associations, présenter les nouveaux règlements intérieurs ;

Madame le Maire propose :

- D'approuver les règlements intérieurs ainsi présentés
- De l'autoriser, ou sa représentante, à transmettre ce document aux parents d'élèves pour prise en compte dès la rentrée de janvier 2026

Mise au vote par Mme le Maire, la délibération est adoptée à l'unanimité (9).

15 - Questions diverses

▲ Dégradations (pneu brûlé) à l'Indépendante Boule dans l'après-midi du 12 novembre.

- Plainte déposée à la gendarmerie après constatations des dégradations par JMA et PhD le 14 novembre
- Déclaration de sinistre auprès de notre assureur Groupama puisque nous sommes propriétaires.
- Le courrier de confirmation d'ouverture du dossier par l'assurance date du 1er décembre. Le dossier est pris en charge dans le cadre de la garantie incendie de notre contrat communal, sans franchise.
Toutefois les tags et graffitis de toute nature ne sont jamais garantis en vandalisme ; l'assurance n'interviendra donc pas pour la prise en charge de ces dommages.

▲ Nouvelle ligne de trésorerie à compter de la fin d'année pour rembourser la 1^{ère} (au 29/12/25).

▲ Recensement : population totale

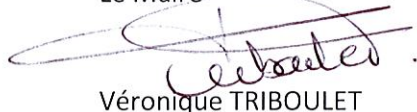
- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| - au 01/01/2026 : 1072 hab | - au 01/01/2023 : 1058 hab |
| - au 01/01/2025 : 1065 hab | - au 01/01/2022 : 1043 hab |
| - au 01/01/2024 : 1060 hab | - au 01/01/2021 : 1026 hab |

▲ En CC du 11/12 adoptés

- Plan intercommunal de sauvegarde
- Convention Territoriale Globale 2026/2030
- Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune

Fin de la réunion à 21h00

Le Maire



Véronique TRIBOULET

Le secrétaire de séance



Ludovic BAPTISTE